

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE DE KESKASTEL**

**ARRETE MUNICIPAL N°15/2026**

**Le Maire de KESKASTEL**

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L-121-1 et suivants du Code des Communes ;

**VU** les articles R623-2 et R610-5 du code pénal ;

**VU** la loi 11 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Considérant** les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant le City Stade,

**Considérant** les tensions engendrées dans le quartier du fait des nuisances répétées,

**Considérant** : qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du city stade, mis à la disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Le City stade situé rue de la Fontaine est ouvert d'octobre à avril de 9h00 à 20h00 et de mai à septembre de 9h00 à 21h00 aux jeunes de moins de 18 ans – priorité au groupe scolaire. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement affiché sur place.

**Article 2** : Il est rappelé que le City Stade n'est pas surveillé. Les mineures de 12 ans sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

**Article 1** : Les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Sont donc formellement interdits sur le City Stade :

- Les chaises de camping et tout autre mobilier , les boules de pétanque,
- Les engins motorisés (la pratique des deux roues, cycles compris est interdite dans l'enceinte)

Il est également interdit :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores pour les riverains
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériels non adaptés ou hors normes ;
- D'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées sur le règlement
- D'escalader ou de grimper sur les panneaux
- De fumer
- De manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des canettes (la consommation d'eau est acceptée)

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, les usagers ou toute personne qui constate des dégâts sont tenus d'avertir la mairie au 03.88.00.10.51 ou les services de la Gendarmerie (Tél : 17)

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voies réglementaires, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

**Article 4 :** Le Maire, le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Sarre-Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les services de la gendarmerie pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité et la tranquillité publique.

Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R 623-2 du Code Pénal, d'une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** L'arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à KESKASTEL, le 27 mai 2026

Le Maire,  
Pierre BRUCHER

